
Adoption, sauf rédaction, d'un décret du comité des finances relatif aux droits affermés par les ci-devant Etats d'Artois, lors de la séance du 19 juillet 1790

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Adoption, sauf rédaction, d'un décret du comité des finances relatif aux droits affermés par les ci-devant Etats d'Artois, lors de la séance du 19 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 190;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7624_t1_0190_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

comité des finances, informée que dans plusieurs villes où il avait été ci-devant créé des offices de jurés-vendeurs de poisson, avec attribution d'un sol pour livre sur les ventes, à charge d'en faire bon le prix aux vendeurs, et même de leur avance; que ces offices ont été ensuite supprimés par édit et déclaration des mois d'août 1768 et décembre 1770, en exécution desquels les droits ci-devant attribués à ces offices sont perçus au compte du roi : informée de plus que différentes villes tentent d'abuser des décrets rendus sur la suppression des droits féodaux, pour en induire que les droits dont il s'agit sont également supprimés, a décrété et décrète :

« Que toutes les contributions publiques continueront d'être levées et perçues de la même manière qu'elles l'ont été précédemment, à moins que leur extinction et suppression n'ait été expressément prononcée; notamment que les droits perçus sur les ventes de poisson dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis, Beaumont, Pontoise, Caudebec, Bernay, Bordeaux et autres, auront lieu comme du passé, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. »

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, propose un second projet de décret relatif aux droits qui ont été affermés par les ci-devant États d'Artois, et ayant pour objet d'assurer la continuation et la perception de ces droits, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode d'imposition à établir dans les différents départements du royaume.

L'Assemblée adopte le projet de décret, sauf rédaction, et ordonne que la rédaction définitive sera rapportée et insérée dans le procès-verbal de la séance de demain.

M. le Président annonce que le second tour de scrutin pour l'élection d'un Président n'a pas donné de résultat et qu'en conséquence, il y aura lieu de procéder à un troisième tour.

M. Merlin, rapporteur du comité d'aliénation des domaines nationaux, remet sous les yeux de l'Assemblée les articles du décret du 17 de ce mois, sur le retrait lignager et le droit d'écart.

Le comité, dit-il, d'après les observations de plusieurs personnes a cru nécessaire d'y joindre l'abolition d'un droit de mi-denier. Il vous propose également un article additionnel tendant à laisser aux retrayants la faculté de se faire payer l'intérêt des sommes qu'ils auraient consignées pendant les instances, si mieux n'aiment les acquéreurs leur laisser suivre l'effet du retrait.

M. Gaultier de Biauzat combat la nouvelle disposition proposée par le rapporteur et demande la question préalable.

M. Goupil de Préfeln demande qu'on fasse disparaître du décret tout ce qui lui donne un effet rétroactif.

M. Martineau observe qu'il a été décrété que toute demande en retrait lignager, qui n'a pas été jugée en dernier ressort, demeure nulle et non avenue.

Il ajoute qu'en ôtant aux juges le droit de statuer sur les demandes en retrait, on leur a concédé le droit de statuer sur les dépens. L'orateur considère les sommes consignées comme un dédommagement pour celui dont le droit était juste et il dit qu'il doit faire partie de la peine infligée au plaideur de mauvaise foi.

M. Merlin, rapporteur, adopte l'opinion qui vient d'être émise.

M. Lanjuinais demande que le comité féodal soit tenu de présenter immédiatement un projet de décret sur l'abolition des substitutions.

M. de Foucauld. On veut faire immiscer l'Assemblée dans ce qui ne la regarde pas. N'est-ce donc pas assez que nous ayons à achever le grand œuvre de la Constitution? Veut-on que nous ne laissions rien à faire à nos successeurs? Décrétez l'organisation judiciaire, celle de l'armée, etc., et puis vous décréterez tout ce que vous voudrez.

M. Dèmeunier. La motion de M. Lanjuinais étant prématurée, je demande l'ordre du jour. (L'Assemblée prononce l'ordre du jour.)

M. le Président met ensuite aux voix le projet de décret du comité d'aliénation, modifié par le rapporteur.

Le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le retrait lignager et le retrait de mi-denier sont abolis.

« Art. 2. Toute demande en retrait lignager ou de mi-denier, qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme-non avenue; et il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur les intérêts de sommes qui auraient été consignées par les retrayants.

« Art. 3. L'Assemblée nationale supprime le droit connu dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais sous les noms d'Ecart, Escas ou Boutehors, et éteint toutes les procédures, poursuites ou recherches qui auraient ce droit pour objet.

« Art. 4. Supprime également, avec pareille extinction de toutes procédures, poursuites et recherches, les droits de Treizain perçus par la commune de Nîmes sur les particuliers domiciliés ou non domiciliés qui aliènent leur dernière maison ou héritage; ensemble les droits d'abzug, détraction, émigration, florin de succession, ou autres semblables qui ont eu lieu jusqu'à présent au profit de ci-devant seigneurs ou de communautés d'habitants; comme aussi tous les droits que certaines villes ou communes sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois ou domicilié, dans celles d'un forain, soit par succession, soit par toute autre voie.»

M. Rabaud de Saint-Etienne. Vous avez chargé votre comité de Constitution de vous présenter un projet de décret sur l'uniforme que doivent porter toutes les gardes nationales du royaume; voici le résultat de notre travail :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de Constitution sur l'uniforme à donner aux gardes nationales du royaume, a décrété et décrète :

« 1^o Qu'il n'y aura qu'un seul et même uniforme pour toutes les gardes nationales, et qu'en conséquence tous les citoyens français, admis dans les gardes nationales, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être prescrit; habit bleu de roi, doublure blanche, parements et revers écarlate, le passe-poil blanc, collet blanc et passe-poil écarlate, épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte, la poche en dehors à trois